

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 918**présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 TER, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article L. 151-35 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette obligation n'est pas non plus applicable aux projets de construction de logements par surélévation, lorsque le projet est situé à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de faciliter les opérations de construction par surélévation d'immeuble, en les dispensant, lorsqu'ils se situent à proximité de transports collectifs, de l'obligation de la création d'aires de stationnement.